

ARRÊTÉ N°041/2026
Circulation réglementée -
Usage temporaire de la chaussée et circulation interdite.

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route articles R411-30et R411-31 modifiés ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu les demandes en date du 24 mars et 31 mars 2026 de l'UNION SPORTIVE VILLENAVE CYCLISME qui doit procéder à l'organisation d'une épreuve cycliste fédérale U19 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive le **dimanche 17 mai 2026** sur les voies empruntées suivantes, en agglomération :

- **de 8h00 à 13h00 (Contre la montre) :**
 - **Rue de Brouquet ;**
 - **D117E1 Cours Georges Clémenceau ;**

La rue de Paillaou sera interdite à la circulation à tous véhicules hormis ceux appartenant aux directeurs sportifs ; le sens de circulation sera modifié et s'effectuera dans le sens opposé à la circulation actuellement en vigueur ;

- **de 14 h00 à 14h30 (3^{ème} étape) :**
 - **Rue Pierre Vincent - Parc Chavat**
 - **Avenue Chavat**
 - **Cours du Maréchal Foch**
 - **Cours du Maréchal Joffre**

Le stationnement sera interdit durant le passage de la course sur les voies empruntées.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : La circulation à tous véhicules sera interdite sur les rues suivantes :

- **Rue Salans (de la rue Saint Marc à l'allée Georges Montel)**
- **Rue des Fontaines (de l'entrée du CRD à l'allée Georges Montel)**
- **Rue du port (de la rue des Fontaines à la rue Pierre Vincent)**
- **Rue Pierre Vincent (de l'allée Georges Montel à l'allée Chavat)**
- **L'Allée Georges Montel (de l'entrée du CSMR au parking du port)**
- **Le parking du Sporting**

Article 4 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous les moyens réglementaires et sa charge.

La signalisation et l'information des riverains seront assurés par l'organisateur de la manifestation.

L'organisateur reste seul responsable de tous dommages qui pourrait être engendrés par le passage de cette manifestation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'UNION SPORTIVE VILLENAVE CYCLISME)
- CDC Convergence Garonne
- SDIS de Béguey
- La Gendarmerie,

chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Podensac, le 10 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc DEPUYDT

